

**LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE DE DISCIPLINE
DU CONSEIL CENTRAL DE LA SECTION H**

AFFAIRE : ...— ORDONNANCE DE NON LIEU DU 24 MARS 2011

Vu, la plainte formulée le 27 juin 2007 par M. A, praticien chef de service au centre hospitalier de ... à l'encontre de M. X, praticien hospitalier au centre hospitalier de ...;

Vu les dispositions du dernier alinéa de l'article R 4235-1 du code de la santé publique qui imposent pour les pharmaciens qui exercent une mission de service publique l'accord de l'autorité administrative dont relèvent avant leur traduction en chambre de discipline ;

Vu le courrier, en date 13 décembre 2010, adressé au Directeur du centre hospitalier de ... demandant son accord pour traduire M. X, praticien hospitalier en chambre de discipline ;

Vu le courrier de relance, en date du 30 décembre 2010, resté sans réponse à ce jour,

*

* *

- Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 4234-1, L 4234-4, L4234-5, R 4234-29 et R 4235-1
- Vu le Code de Justice Administrative ;
- Vu les pièces du dossier ;

Considérant, en premier lieu, qu'au terme du dernier alinéa de l'article R 4235-1, «les pharmaciens qui exercent une mission de service public, notamment dans un établissement public de santé (...) et qui sont inscrits à ce titre à l'un des tableaux de l'ordre, ne peuvent être traduits en chambre de discipline que sur la demande ou avec l'accord de l'autorité administrative dont ils relèvent » ; que M. X, en sa qualité de praticien hospitalier au centre hospitalier de ..., exerce une mission de service public au sens du dernier alinéa de l'article précité que pour traduire en chambre de discipline ce praticien hospitalier, l'article R 4235-1 du code de la santé publique impose l'accord de l'autorité administrative dont il relève

- Considérant qu'un courrier, en date du 13 décembre 2010, a été adressé au directeur du Centre hospitalier de ... à l'effet d'obtenir son accord pour traduire en chambre de discipline M. X ; qu'une relance a été effectuée vainement par courrier le 30 décembre 2010 ;
- Considérant qu'en vertu du dernier alinéa de l'article précité du code de la santé publique, M. X ne peut être traduit en chambre de discipline à défaut d'accord de l'autorité administrative dont il relève ; que la direction de l'établissement n'a pas répondu aux différents courriers susvisés pour des raisons qui lui sont propres et qu'il n'appartient pas à la chambre de discipline d'en connaître l'opportunité ;
- Considérant, en second lieu, que selon les dispositions de l'article R 4234-29 du code de la santé publique, « le Président de la Chambre de discipline peut par ordonnance motivée, sans instruction préalable (...) » constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur une plainte ; que dans la présente affaire, il convient de constater que M X, appelé en chambre de discipline par la plainte de M. A, son chef de service, ne peut être traduit en chambre de discipline

ORDONNE

ARTICLE 1 IL Y A NON LIEU À STATUER SUR LA PLAINTÉ DE MONSIEUR A

ARTICLE 2 NOTIFICATION DE LA PRESENTE DECISION A:

MONSIEUR A, PHARMACIE PRATICIEN CHEF DE SERVICE AU CENTRE HOSPITALIER DE ..., PLAIGNANT,

MONSIEUR X, ANCIEN PHARMACIEN PRATICIEN ATTACHE AU CENTRE HOSPITALIER DE ..., PHARMACIEN POURSUIVI

MONSIEUR ..., Directeur du Centre Hospitalier de ...

POUR EXPEDITION CONFORME

SIGNE : LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE DE
DISCIPLINE DU CONSEIL CENTRAL DE
LA SECTION H

Signé

JEAN YVES POURIA
LE PRESIDENT DU CONSEIL
CENTRAL DE LA SECTION H

Signé
JOËL-YVES PLOUVIN
PRESIDENT HONORAIRE DU CORPS DES
TRIBUNAUX ET DES COURS ADMINISTRATIVES